Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 193-16 du 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016) fixant les modalités d'exécution des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment ses articles 11, 14 et 42 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'exécution des dépenses relatives aux remboursements et aux restitutions ainsi qu'aux dégrèvements correspondant aux annulations totales ou partielles des ordres de recettes recouvrés ou non recouvrés, liées aux impôts et taxes prévus à l'article 11 de la loi organique susvisée n° 130-13.

ART. 2. – Les dépenses relatives aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, fiscaux sont réparties selon les taux prévus par la législation et la règlementation en vigueur pour la répartition des recettes.

ART. 3. – Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux sont payées au vu de décisions de remboursements, de dégrèvements ou de restitutions dûment établies par les services concernés, indiquant l'imputation budgétaire des sommes correspondantes.

Les décisions de remboursement, de dégrèvement et de restitution sont produites par le comptable public ayant procédé au paiement, à l'appui de son compte des services de l'Etat.

ART. 4. – Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux donnent lieu à l'établissement d'états récapitulatifs transmis aux comptables assignataires concernés pour être joints à leur compte des services de l'Etat.

ART. 5. – Les dépenses relatives aux dégrèvements, remboursements et restitutions, fiscaux sont payées sans ordonnancement préalable.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016).
MOHAMMED BOUSSAID.